

Provisoirement, et jusqu'à ce que la Caisse agricole soit établie dans des conditions matérielles plus satisfaisantes, ne seront pas admis au bénéfice de ces avances les planteurs dont les terres exploitées en coton excéderont dix hectares.

ART. 2. Des prêts pourront être faits par la Caisse agricole sur *connaissements de chargement de cotons et autres denrées d'exportation*, à destination d'un port de France, provenant des îles placées sous le Protectorat ou la Souveraineté de la France.

ART. 3. Ces prêts seront réglés sur la moyenne du cours véral des marchés d'Europe, d'après les derniers avis.

Les chargements seront estimés par le comité directeur de la Caisse agricole, et les prêts ne pourront excéder la moitié de la valeur qui leur aura été assignée.

ART. 4. Les demandes d'emprunt seront adressées au président du comité directeur de la Caisse agricole, qui fera procéder immédiatement à la reconnaissance et à l'estimation du chargement.

Il sera dressé de cette opération un procès-verbal en triple expédition, qui devra être affirmé par l'emprunteur.

L'emprunteur devra fournir en outre trois expéditions du *connaissance* du chargement, passé à l'ordre du Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, et une traite égale au montant du prêt, augmentée de la commission d'encaissement ; le tout conforme au modèle annexé au présent arrêté. Il y joindra une copie certifiée de la demande d'assurances.

L'un des *connaissements* et une expédition du *procès-verbal* d'estimation, revêtus de l'acquit de l'emprunteur constatant le prêt, resteront entre les mains du Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole pour servir à sa décharge.

ART. 5. Les traites seront émises à quatre-vingt-dix jours de vue.

Elles seront négociées sur place par le Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

Dans le cas où ce placement ne pourra pas s'effectuer sur les lieux, les traites seront remises à l'Ordonnateur, qui les passera à l'ordre du Ministre de la marine et des colonies, et les transmettra avec les *connaissements* à l'appui, afin que Son Excellence en puisse faire suivre le recouvrement et opérer le retour dans la colonie, en espèces ou en traites du Trésor public, du montant des prêts.

ART. 6. La Caisse agricole est autorisée à émettre, sous la garantie de la colonie, des bons jusqu'à concurrence de la somme de quatre-vingt mille francs, représentée par la valeur du coton et des terres en sa possession.